

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24.10.2013

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Bremt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Dubocage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Christian Boucq, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

#Objet : Taxe sur les exhumations - Renouvellement et modifications#

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 16.12.2010, relative à la taxe sur les exhumations, devenue exécutoire le 24.02.2011, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;
Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2% ;
Vu la situation financière de la Commune ;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices de 2014 à 2018 inclus, une taxe sur les exhumations d'un corps ou d'une urne cinéraire.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La taxe est due par la famille, les héritiers ou les ayants droit.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé comme suit:

1. Exhumation d'une urne cinéraire placée en columbarium: €159,18. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €159,18
- 2015 : €162,36
- 2016 : €165,61
- 2017 : €168,92
- 2018 : €172,30

2. Exhumation d'un corps ou d'une urne: €850,00. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €850,00
- 2015 : €867,00
- 2016 : €884,34
- 2017 : €902,03
- 2018 : €920,07

Article 4

Sont exonérés du paiement de la taxe, les exhumations:

- a) ordonnées par l'autorité judiciaire;
- b) des restes mortels des militaires et civils morts pour la patrie;
- c) résultant de la désaffectation du cimetière.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 5

La taxe est perçue au comptant. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,

Le Bourgmestre-Président,


Sandra Goegebeur


Joël RIGUELLE